



HAL
open science

La place importante accordée à la protection de l'environnement au sein du Code civil

Mingzhe Zhu, Alexandre Moustardier

► **To cite this version:**

Mingzhe Zhu, Alexandre Moustardier. La place importante accordée à la protection de l'environnement au sein du Code civil. La Semaine juridique. Édition générale, 2021, Supplément au n° 29, pp.43-45. hal-03837623

HAL Id: hal-03837623

<https://hal.science/hal-03837623>

Submitted on 13 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE CODE CIVIL CHINOIS : PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ET PROXIMITÉS AVEC LE DROIT FRANÇAIS

15. La place importante accordée à la protection de l'environnement au sein du Code civil

L'écologisation du Code civil



Mingzhe Zhu,

professeur associé, Institut de droit comparé, université des sciences politiques et de droit en Chine

Le Code civil chinois consacre, à l'article 9 de son Livre des dispositions générales, le principe écologique, dit « vert », qui énonce : « *Les sujets civils [sujets de droit] doivent tenir compte de la nécessité d'économiser les ressources et de protéger l'environnement dans leurs activités civiles* ». L'adoption de ce principe constitue la réponse chinoise, axée sur la promotion de la « civilisation écologique », à la demande internationale de recherche autour de la question du développement durable. Dans ce contexte, la reconnaissance législative de la nature dans le Code civil n'est pas seulement symbolique, comme le soutiennent certains auteurs, mais aura une grande importance dans la pratique. Confortée par de nombreuses règles plus spéciales présentes dans les autres livres du Code civil, elle se traduira aussi par la réinterprétation de certaines règles existantes.

De manière plus visible, le législateur chinois a également adopté un Livre de la responsabilité civile consacré au préjudice environnemental et écologique. Si la *Loi relative à la responsabilité civile* de 2009 avait prévu la réparation du dommage causé par la pollution environnementale, la présomption de responsabilité du pollueur, ainsi que la solidarité dans la dette des pollueurs multiples, le Code quant à lui élargit la portée de ces règles en in-

troduisant la notion de « *dégradation écologique* ». Ainsi, même si un comportement ne cause aucune pollution à proprement parler, son auteur est tenu de réparer le dommage écologique qu'il cause (*C. civ., art. 1229*). Cet article trouve notamment à s'appliquer dans la situation où l'auteur des dommages conduit des travaux d'excavations qui causent l'effondrement du terrain de la victime.

Par rapport à la loi de 2009, le Code civil ajoute 3 nouvelles dispositions en matière de préjudice écologique, applicables lorsque la pollution ou la dégradation écologique survient en violation d'une disposition légale. Son article 1232 reconnaît à la victime de pollution ou de dégradation écologique grave le droit de demander la condamnation du responsable à des dommages-intérêts punitifs. De même, l'État ou les organisations prévues par la loi peuvent exiger de la personne responsable qu'elle procède à une remise en état écologique dans un délai raisonnable, lorsque la pollution environnementale ou dégradation écolo-

« De manière plus visible, le législateur chinois a également adopté un Livre de la responsabilité civile consacré au préjudice environnemental et écologique. »

gique peut être réparée en nature (*C. civ., art. 1234*). Dans ce cas-là, aucune gravité ne doit être justifiée et le demandeur peut se substituer au débiteur pour réaliser les opérations nécessaires à la remise en état écologique ou confier cette tâche à un tiers, à charge pour la personne responsable du dommage de leur rembourser les dépenses engagées.

Le dernier article de ce chapitre précise, enfin, que la personne responsable de la dégradation écologique doit prendre en charge les frais et dépenses du procès (*C. civ., art. 1235*).

En matière de propriété, le législateur prévoit à l'article 346, lors de l'octroi d'un droit de jouissance de terrains à bâtir, le devoir de prendre en compte le besoin d'économiser les ressources et d'assurer la protection de l'écologie et de l'environnement. En matière de contrat, dès la promulgation du code, en plus du de-

voir de bonne foi, les parties doivent éviter de gaspiller des ressources, de polluer l'environnement ou de causer un dommage écologique dans l'exécution des obligations contractuelles (*C. civ., art. 509*). En outre, l'application de certaines règles est aussi vouée à évoluer à la lumière du principe écologique. L'article 294 sur la protection contre les troubles de voisinage (*immissio*), par exemple, même s'il reprend à l'identique une disposition rarement appliquée de la *Loi relative aux droits réels* de 2007, pourra avoir pour effet de limiter les droits du détenteur d'un bien immobilier. Par exemple, la pollution lumineuse causée par un écran de diodes électroluminescentes, désormais susceptible d'entraîner l'engagement de la responsabilité civile, pourra faire l'objet d'une réinterprétation jurisprudentielle pour entrer dans le giron des troubles de voisinage, comme le suggère une « décision directive » (Cour populaire suprême, Décision directive n°128, 28 décembre 2018, Li Jin contre China Resources

Land (Chongqing) Limited, litige portant sur la responsabilité engagée du fait d'une pollution environnementale) sélectionnée par la Cour suprême.

Malgré ces nouveautés destinées à permettre la réalisation du principe écologique, son contenu et sa portée restent à discuter. Celui-ci s'apparente-t-il à l'introduction du principe de précaution en droit civil ? Encouragera-t-il les juristes à appliquer une analyse économique du droit dans leur interprétation du code ? Comment articuler ce principe avec les principes de bonne foi et d'ordre public ? Enfin, est-il la marque d'un droit moins anthropocentrique ? Toutes ces interrogations ne sont pas seulement pertinentes pour les civilistes chinois, mais font également écho à celles qui interrogent tous les juristes du monde dans le débat sur le rôle du droit privé dans la transition écologique. ■

La consécration du préjudice écologique en droit civil



Alexandre Moustardier,

avocat associé gérant, cabinet Atmos Avocats, expert auprès du Conseil national des barreaux

Le droit de l'environnement français est un droit principalement administratif, le Code de l'environnement ayant été construit sur une approche administrative et non civiliste, le Code civil français ne prévoyant pas de dispositions spécifiques environnementales et en particulier en matière de réparation. L'un des principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile de droit commun est l'obligation pesant sur toute personne de réparer les dommages causés à autrui par sa faute. Dès lors, la réparation des répercussions directes que des pollutions fautives sont susceptibles d'avoir pour des individus n'apparaît *a priori* pas poser de difficulté puisque ceux-ci peuvent être indemnisés des différents préjudices personnels qu'ils subissent, notamment des préjudices économiques ou moraux.

En revanche, la réparation du préjudice écologique pur, causé à l'environnement dans ses différentes composantes, apparaît plus difficilement admissible dès lors que, intrinsèquement, les

atteintes à l'environnement nuisent avant tout à la collectivité dans son ensemble.

Malgré cet obstacle, la jurisprudence a progressivement reconnu l'existence du préjudice écologique.

Cette reconnaissance a tout d'abord eu lieu devant quelques juridictions du fond¹.

Puis, dans le cadre de l'affaire de l'Erika, le préjudice écologique invoqué par une association de protection de l'environnement et plusieurs collectivités publiques et résultant des conséquences du naufrage du pétrolier, a été reconnu et indemnisé². La Cour de cassation a, à cette occasion, défini le préjudice écologique comme « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction »³. En 2016, la Cour de cassation a de nouveau jugé réparable un préjudice écologique pour une altération notable de l'avifaune⁴.

1 Not. TGI Narbonne, 4 oct. 2007, n° 935/07.

2 CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278 : JCP G 2010, 432, Aperçu rapide K. Le Couviour.

3 Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938 : JurisData n° 2012-021445 ; JCP G 2012, 1243, note K. Le Couviour.

4 Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650 : JurisData n° 2016-005341 ; JCP G 2016, 647, note M. Bacache ; JCP G 2016, 648, note B. Parance.

Le préjudice écologique a finalement été consacré par le législateur par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui a inséré de nouveaux articles 1246 et suivants au sein du Code civil⁵.

Désormais, le Code civil intègre un volet environnemental spécifique et propre à la réparation du préjudice en prévoyant que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer » (C. civ., art. 1246), le préjudice écologique étant défini comme l'« atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (C. civ., art. 1247). Ainsi, de la même façon que le Code civil chinois⁶, le Code civil français admet que le préjudice écologique est réparable.

Le texte précise aussi que l'action peut être exercée, notamment, par l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins 5 ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement (C. civ., art. 1248).

Si cette consécration constitue une avancée indéniable, la nouvelle définition du préjudice écologique est doublement limitative.

En effet, désormais, seule devrait être normalement réparée l'atteinte à l'environnement qui revêt une certaine gravité. Aussi, l'environnement n'est pas protégé en tant que tel mais parce qu'il présente une utilité pour l'Homme.

5 JO 9 août 2016, texte n° 1 : JCP G 2016, 948, *Aperçu rapide* M. Hauterau-Boutonnet ; RD rur. 2016, alerte 116, C. Hernandez-Zakine.

6 V. sur ce point, C. civ., art. 1229 et s.

Le Conseil constitutionnel a cependant déclaré cette définition conforme à la Constitution⁷.

Il doit être également souligné que le Code civil précise que « la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature » (C. civ., art. 1249). Ainsi, le droit de la responsabilité civile environnementale se détache du droit de la responsabilité civile de droit commun où l'indemnisation des préjudices se fait principalement par l'allocation de dommages et intérêts.

«Ainsi, le droit de la responsabilité civile environnementale se détache du droit de la responsabilité civile de droit commun où l'indemnisation des préjudices se fait principalement par l'allocation de dommages et intérêts.»

En 2021, le tribunal administratif de Paris, dans le cadre de la médiation « affaire du siècle », s'est fondée sur les dispositions précitées pour reconnaître l'existence d'un préjudice écologique découlant du réchauffement climatique. À cette occasion, la juridiction a précisé que des associations ne pouvaient demander une réparation en argent dès lors qu'elles n'avaient pas démontré que l'État français, considéré responsable, serait dans l'impossibilité de réparer en nature le préjudice écologique⁸.

Le Code civil français comporte ainsi désormais un volet spécifique à la réparation du préjudice environnemental qui constitue un outil et un mécanisme participant utilement à la protection de l'environnement. ■

7 La Cour de cassation (Cass. crim., 10 nov. 2020, n° 20-82.245, D : *JurisData* n° 2020-018987) avait renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur le point de savoir si l'article 1247 du Code civil est ou non contraire aux articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement. Sur ce sujet V. not. Gilles J. Martin, *L'article 1247 du Code civil est-il contraire à la Constitution ?* : JCP G 2020, 1367.- Cons. const., 5 févr. 2021, n° 2020-881 QPC : *JurisData* n° 2021-001269 ; JCP G 2021, 217, *Aperçu rapide* G. J. Martin.

8 TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1 : *JurisData* n° 2021-000979 ; JCP G 2021, *doctr.* 305, *Étude* M. Torre-Schaub